



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **ARNOLD***

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrées sous les* n° 2020-1271, 2021-1181 et 2022-2089

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 janvier 2023,*

*Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant en plus que la substance active diflufenican entrant dans la composition du produit n'a pas la même origine que celles évaluées et approuvées conformément au Règlement (CE) n°1107/2009,*

*Considérant que la source revendiquée pour la substance active diflufenican contenue dans le produit n'est pas validée au niveau européen,*

*Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ARNOLD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénican
<b>Numéro d'intrant</b>	267-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 04/05/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le site utilisé pour la fabrication du diflufénican n'est pas autorisé en France, et que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, ni de déterminer l'efficacité du produit sur cultures de printemps, ni de démontrer sa sélectivité sur blé dur d'hiver, triticale, épeautre de printemps et blé de printemps.			
15105913 Orge*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le site utilisé pour la fabrication du diflufénican n'est pas autorisé en France, et que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, ni de déterminer l'efficacité du produit sur orge de printemps, ni de démontrer sa sélectivité sur cette culture.			
15105915 Seigle*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le site utilisé pour la fabrication du diflufénican n'est pas autorisé en France, et que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, ni de démontrer sa sélectivité sur cette culture.			